



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

RTE DE PROVINS
LD LE PETIT TAILLIS
77320 La Ferté-Gaucher

Références : D3 i 2024 417
Code AIOT : 0005701705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement DELISLE SAS implanté 4 CHEMIN DES AJAUX 51510 Fagnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des plaintes concernant le lavage de citernes de produits chimiques et le contrôle de l'autosurveillance des rejets des eaux industrielles et du prélèvement d'eau souterraine élevée, l'Inspection a effectué une visite inopinée sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- 4 CHEMIN DES AJAUX 51510 Fagnières
- Code AIOT : 0005701705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE à Fagnières est une entreprise de transport régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-162-IC du 20 décembre 2017 pour la rubrique 2795 (Installations de lavage de citernes de transport). Elle est autorisée pour le lavage des citernes de transport de matières alimentaires.

Le site d'exploitation est muni d'un portique pour le lavage extérieur des véhicules lourds et d'une

station de lavage intérieure des citernes. Tous deux sont alimentés en eau par un forage dans les eaux souterraines. L'ensemble est mis à disposition de la flotte de véhicules des autres sites du groupe, répartis sur le territoire national. Les matières transportées sont des produits alimentaires et des produits non dangereux pour l'environnement.

Le site comprend également un atelier de maintenance et un atelier mécanique, tous deux gérés par un sous-traitant.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Autosurveillance GIDAF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques sont difficilement accessibles pour les employés de la station de lavage.

L'exploitant doit trouver une solution pour rendre plus facilement l'accès à ces fiches permettant de connaître les risques encourus pour les employés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité illégale	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.171-7	/	Suspension	Immédiate
2	Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés	AP Complémentaire du 20/12/2017, article 9.2.3	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Rétention des produits chimiques	AP Complémentaire du 20/12/2017, article 8.5.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prélèvement et consommation d'eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20/12/2017, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le lavage de citernes transportant des produits chimiques. Cette activité n'est pas autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-162-IC du 20 décembre 2017.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre l'exploitant en demeure avec mesures suspensives de son activité de lavage de citerne de produits chimiques jusqu'à la régularisation administrative de l'activité illégale.

La visite a permis également de constater le non-respect de la mise en demeure n°2022-MD-170-IC du 28 octobre 2022 sur le prélèvement d'eau souterraine.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'émettre un arrêté d'astreinte administrative journalière avec sursis d'exécution jusqu'à la remise en conformité de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-MD-170-IC du 28 octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité illégale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.171-7
Thème(s) : Illégaux, Lavage de citernes de produits chimiques
Prescription contrôlée :
I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations,

activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection s'est dirigée vers la station de lavage intérieure.
Le chef opérateur de la station a expliqué le processus de lavage des différentes citernes (alimentaires, industrielles et chimiques).

Un registre appelé "protocole chimique" permet de tracer tous les lavages des différentes citernes. L'inspection a ainsi pu constater la présence de lavage de citernes ayant contenu des produits chimiques.

L'inspection demande à l'opérateur les fiches de données de sécurité des différents produits chimiques lavés.

Celles-ci ne sont pas accessibles.

L'opérateur indique qu'une formation est effectuée au sein du groupe pour le lavage des citernes (alimentaire, industrielle et chimique).

Une formation sur la lecture des fiches de données de sécurité est également effectuée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le lavage de citernes ayant transporté des produits chimiques n'est pas autorisé sur le site.

L'exploitant est seulement autorisé aux lavages de citernes alimentaires par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-160-IC du 20 décembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne l'arrêt total de l'activité de lavages de citernes de produits chimiques jusqu'à la régularisation administrative de l'activité.

Une mesure suspensive immédiate de cette activité est proposée à Monsieur le Préfet de la Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : Immédiate

N° 2 : Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2017, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration de Châlons-en-Champagne font l'objet d'une autosurveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres à surveiller et les fréquences sont les suivants :

	Débit autorisé	
	Journalier moyen en m ³ /j	Journalier maximal en m ³ /j
	75	120
Paramètre	Concentration instantanée maximale en mg/l	Flux maximal sur 24 heures en kg/j
MES	1 000	290
DCO	5 000	330

20 / 38

DBO ₅	4 000	230
Azote global (NGL)	200	15
Phosphore total (PT)	270	20

Les analyses des eaux usées industrielles sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4°C).

Ces analyses doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les dispositions pour les rejets d'eaux pluviales et les eaux du portique de lavage extérieur définies à l'article 4.3.11 sont contrôlés annuellement.

Constats :

Les résultats publiés sur l'application GIDAF permettent de mettre en évidence des dépassements en DCO et DBO₅.

Le jour de la visite, l'exploitant explique ces dépassements par la présence de résidus de produits alimentaires dans les citernes lavés.

L'Inspection demande un plan d'actions pour contrer les forts dépassements de ces deux substances.

L'exploitant indique la mise en place depuis 1 mois d'une citerne de stockage des eaux de

<p>prélavage alimentaires chargées en substances. Quand celle-ci est pleine, la citerne est envoyée en valorisation dans un méthaniseur. L'exploitant n'a pas transmis les bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article 5.1.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a fourni les rapports d'analyses du laboratoire des prélèvements effectués. Ceux-ci sont conformes aux données du logiciel GIDAF. Les prélèvements sont effectués automatiquement suivant la périodicité indiquée dans le tableau ci-dessus.</p> <p>L'inspection des installations classées estime que le lavage non autorisé des produits chimiques peut altérer la qualité des eaux industrielles.</p> <p>Lors de la visite terrain, le chef opérateur de la station de lavage montre le cheminement des eaux industrielles hors alimentaire après le lavage des citernes. Celles-ci passent par des canalisations enterrées et partent dans une station de pré-traitement de 3 bacs. Ces bacs sont visuellement en mauvais état et sales. Un prélèvement automatique est effectué après la station de pré-traitement. Un regard est situé après la station de pré-traitement et avant rejet dans la station d'épuration de l'agglomération de Châlons-en-Champagne. Les eaux industrielles avant rejet dans la station d'épuration sont sales, ont une forte odeur chimique et une corrosion est existante au niveau des parois du regard. L'inspection estime que les eaux industrielles après passage dans la station de pré-traitement restent fortement chargées en produits chimiques montrant l'inefficacité de la station de pré-traitement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection des installations classées demande à la société DELISLE de transmettre les bordereaux de suivi de déchets de la valorisation en méthanisation sous 1 mois.</p> <p>L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la mise en place d'une mise en demeure de transmettre ces bordereaux de suivi de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2017, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p>

Lors de la visite, l'exploitant a transmis par courriel le plan de tous les réseaux avec le point de prélèvement et le point de rejet.

Le point de prélèvement s'effectue après décantation en cascade de 3 bacs des eaux de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2017, articles 8.5.1.2 et 5.1.6.

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le dysfonctionnement d'une cuve de soude. Celle-ci fuyait au niveau du bouchon de déversement créant de la mousse autour de la cuve de rétention.

L'exploitant indique avoir réalisé un nettoyage à l'eau ; le mélange est toujours présent dans la rétention.

L'inspection indique à l'exploitant que la rétention doit être toujours vide et disponible en cas de fuite.

L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer la cuve de rétention et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fuite.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 24/05/2024 un reportage photographique du nettoyage de la cuve de rétention.

Un bordereau de suivi de déchets doit être transmis à l'inspection pour l'évacuation du produit de la rétention dans une filière agréée conformément à l'article 5.1.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-162-IC du 20/12/2017.

Celui-ci n'a pas été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier l'ensemble de ses rétentions et cuves de stockage de produits.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un mois le bordereau de suivi de déchets du nettoyage de la rétention concernant la cuve de soude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Origine des approvisionnements en eau : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Origine de la ressource : Eau souterraine• Usage Caractéristique : Forage en nappe• Volume de prélèvement autorisé et Consommation annuelle maxi : 19 000 m³/an• Débit horaire maxi : 15 m³/h• Débit journalier maxi : 80 m³/j
Constats : <p>Dans sa déclaration GERE, l'exploitant indique une consommation annuelle d'eau d'environ 24000 m³. Cependant, la société est autorisée à 19000 m³.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique que cette consommation est due à l'ensemble des stations de lavages (intérieures et extérieures). L'inspection explique à l'exploitant que la consommation d'eau concerne l'ensemble du site et pas seulement la station de lavage intérieure.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection qu'un circuit fermé sera installé sur la station de lavage extérieure pour récupérer les eaux de lavage et les réintroduire dans le processus. Ce circuit permettra de diminuer fortement le prélèvement d'eau et ainsi baisser la consommation annuelle.</p> <p>Par entretien téléphonique le 31/05/2024, l'exploitant indique la découverte d'une fuite importante sur une canalisation qui expliquerait le dépassement important de la consommation d'eau.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois, un plan d'actions pour résorber cette fuite.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Dans l'attente de la mise en place du circuit fermé sur la station de lavage extérieure et le non-respect de la mise en demeure n°2022-MD-170-IC du 28 octobre 2022, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne d'émettre un arrêté d'astreinte administrative journalière avec sursis d'exécution à l'encontre de l'exploitant sur le prélèvement en eau souterraine.</p> <p>L'exploitant devra transmettre, sous un mois, à l'inspection des installations classées le plan d'actions et, sous 3 mois, la preuve de la remise en conformité de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-MD-170-IC du 28 octobre 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois